

## **Statuts**

**de la Société coopérative d'habitation « La Neyruzienne »**

**1740 Neyruz FR**

### **Remarque préliminaire**

Afin de faciliter la lecture des statuts, le choix a été fait de ne pas faire usage du langage épïcène. C'est pourquoi le genre masculin est utilisé pour désigner tous les genres de personnes.

### **Table des matières**

I Raison sociale, siège, but

II Acquisition et perte de la qualité de membre

III Organisation et surveillance

IV Dispositions financières

V Dispositions finales

## **I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT**

### **Art. 1 Raison sociale et siège**

Sous la raison sociale "Société Coopérative d'habitation La Neyruzienne", il est constitué, pour une durée illimitée, une société coopérative immobilière d'utilité publique, conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre vingt-neuvième du Code fédéral des obligations (CO).

Le siège est à Neyruz FR.

### **Art. 2 Buts, moyens et principes**

1 La coopérative poursuit le but de créer et maintenir durablement pour ses membres, en une action et responsabilité communes, de bons logements à des prix abordables. Elle s'efforce de proposer des espaces habitables pour toutes les couches de la population, en particulier pour les personnes seules, les familles, les personnes âgées et celles ayant des besoins particuliers. Elle encourage le vivre ensemble dans un esprit de responsabilité face à l'intérêt général, et de solidarité réciproque.

2 Elle cherche à atteindre ce but par :

- a) l'acquisition de terrain à bâtir et de droits de superficie ;
- b) la construction et l'acquisition de logements ;
- c) un entretien attentif et continu ainsi qu'une rénovation périodique des bâtiments existants ;
- d) le recours à des instruments d'encouragement conformes à la loi fédérale sur le logement ou aux lois cantonales et communales correspondantes ;
- e) l'administration et la location des logements sur la base de loyers à prix coûtant.

3 La coopérative ne poursuit aucun but lucratif. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

4 La société peut participer à des associations, des fondations, des coopératives poursuivant un but identique ou semblable et acquérir la qualité de membre dans les organisations faîtières des coopératives d'habitation d'utilité publique.

### **Art. 3 Inaliénabilité des terrains, immeubles et logements**

1 Les terrains, immeubles et logements des coopératives sont, en principe, inaliénables.

2 Pour des raisons majeures, l'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers au sujet d'une vente et de ses modalités, ainsi que sur l'octroi de droits de superficie distincts et permanents.

### **Art. 4 Principe de location**

1 La location est, dans les limites des dispositions suivantes, la tâche du comité ou par mandat de la gérance.

2 La location de logements de la coopérative suppose, en principe, l'adhésion à la coopérative.

3 Le logement sert uniquement de résidence principale.

## **II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **Art. 5 Acquisition de la qualité de membre**

1 Toute personne physique adulte ou toute personne morale peut devenir membre de la coopérative, pour autant qu'elle souscrive au moins une part sociale (part sociale de membre).

2 Le nombre des membres est illimité.

3 L'admission intervient sous la forme d'une décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, sur la base d'une demande d'adhésion écrite et après paiement intégral des parts sociales exigées par la coopérative. La décision est communiquée aux requérants par écrit. Elle n'a pas besoin d'être motivée.

4 Le comité tient un registre des membres.

5 Pour les membres locataires, une délégation de compétence est accordée à la gérance pour l'admission dans la coopérative.

### **Art. 6 Mise en gage et cession de parts sociales de la coopérative**

1 Toute mise en gage et autre charge grevant des parts sociales de la coopérative, ainsi que leur cession à des personnes qui n'en sont pas membres, sont exclues.

2 La cession de parts sociales de la coopérative n'est admise que de membre à membre et nécessite l'approbation du comité. Un contrat de cession sous forme écrite est requis à cet effet.

## **Art. 7 Extinction de la qualité de membre**

1 La qualité de membre s'éteint :

- a) pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou le décès ;
- b) pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou la dissolution.

2 Le remboursement des parts sociales en cas d'extinction de la qualité de membre est réglé selon l'art. 34 des statuts.

## **Art. 8 Sortie**

1 Si le membre est locataire de locaux de la coopérative, la sortie suppose la résiliation du contrat de bail.

2 La sortie de la coopérative n'est possible que par notification écrite, avec effet à la fin de l'exercice annuel et sous respect d'un délai de résiliation de six mois. Le comité peut, dans des cas justifiés, autoriser aussi la sortie dans un délai de résiliation plus court ou à une autre date, ainsi notamment en cas de résiliation du contrat de bail pour la fin du délai de résiliation selon le droit du bail.

3 Dès que la décision de dissolution de la coopérative est rendue, il n'est plus possible de notifier la sortie.

## **Art. 9 Exclusion**

1 Un membre peut être en tout temps exclu de la coopérative par le comité lorsqu'un juste motif ou l'un des motifs suivants existe :

- a) violation d'obligations générales incombant au membre, en particulier l'obligation de bonne foi envers la coopérative, inobservation de décisions de l'assemblée générale ou du comité ainsi qu'une atteinte portée intentionnellement à l'image ou aux intérêts économiques de la coopérative ;
- b) inobservation de l'obligation faite aux membres d'habiter eux-mêmes dans les logements qui leur sont loués et d'y avoir leur domicile de droit civil [ou le séjour hebdomadaire annoncé officiellement] ;
- c) affectation du logement contraire aux dispositions du bail à loyer ;
- d) non-respect des dispositions des statuts ou du règlement de maison ;
- f) refus d'une offre de relogement en cas de sous-occupation du logement ;
- g) décision de l'organe compétent au sujet d'une rénovation globale ou de la démolition de l'immeuble en question ; toutefois, si la coopérative dispose d'objets correspondants, seulement après refus d'une offre de relogement ;
- e) existence d'un motif extraordinaire de résiliation selon le droit du bail, en particulier en vertu des art. 257d CO, 257f CO, 266g CO, 266h CO ainsi que d'autres infractions au contrat de bail.

2 L'exclusion doit être précédée d'un avertissement adéquat, sauf si celui-ci est inutile ou si la résiliation du bail intervient selon art. 257f, al. 4 CO.

3 La décision concernant l'exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée indiquant les motifs et moyennant référence à la possibilité de faire recours auprès de l'assemblée générale. Le membre exclu a le droit de faire recours auprès de l'assemblée générale dans le délai de 30 jours à dater de la réception de la notification de l'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais le membre exclu a le droit d'exposer lui-même ou de faire exposer son point de vue à l'assemblée générale.

4 Le membre exclu à la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois, conformément à l'art. 846, al. 3 CO. L'appel au juge n'a pas non plus d'effet suspensif.

5 La résiliation du contrat de bail est fondée sur les dispositions du droit du bail ; elle suppose l'existence d'un motif qui justifierait également l'exclusion de la coopérative.

#### **Art.10 Décès**

1 Si un membre qui a été locataire d'un logement de la coopérative décède, le conjoint, le partenaire enregistré ou le partenaire (concubin) vivant dans le même ménage peut, dans la mesure où il n'est pas déjà membre de la coopérative, reprendre la qualité de membre du défunt et, le cas échéant, son contrat de bail. Le partenaire doit prouver qu'il est l'héritier du défunt.

2 D'autres personnes vivant dans le même ménage peuvent avec l'assentiment du comité devenir membres de la coopérative et conclure un contrat de bail.

#### **Art. 11 Dissolution de la vie commune de couples mariés et de partenaires**

1 Si le juge attribue dans une décision de mesure de protection de l'union conjugale ou dans un jugement de divorce l'utilisation du logement au conjoint du membre, le comité peut avec l'accord de celui-ci transférer le contrat de bail sur l'autre conjoint. Un tel transfert suppose la qualité de membre ou son acquisition par la personne restant dans le logement, ainsi que la reprise de toutes les parts sociales. Le comité peut exclure de la coopérative, sans préavis, le membre auquel le logement n'a pas été attribué, pour autant qu'il ne puisse pas ou ne veuille pas lui mettre à disposition un autre logement. La même règle s'applique en cas de décision concernant la dissolution de la vie commune du partenariat enregistré.

2 Si le juge attribue en cas de divorce ou de jugement de liquidation du régime matrimonial le logement et le contrat de bail au conjoint ou au partenaire enregistré du membre, le comité a la faculté, s'il ne peut ou veut mettre un autre logement à disposition du membre, exclure celui-ci de la coopérative, sans préavis. Le conjoint ou le partenaire enregistré à qui le contrat de bail a été transféré doit être ou devenir membre de la coopérative et reprendre toutes les parts sociales

du logement. La même règle est applicable en cas de jugement relatif à la dissolution du partenariat enregistré.

3 Les conséquences patrimoniales concernant les parts sociales de la coopérative sont régies conformément à la décision y relative du tribunal, ou de la convention passée à ce propos, un remboursement du capital social n'intervenant qu'après que le conjoint ou le partenaire enregistré restant dans le logement ait versé un montant correspondant à la coopérative.

### **III. ORGANISATION ET SURVEILLANCE**

#### **Art. 12      Organes**

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le conseil d'administration (aussi nommé : Le comité) ;
- c) L'organe de révision.

#### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 13      Pouvoirs de l'assemblée générale (AG)**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses attributions sont les suivantes:

- a) Elle adopte et modifie les statuts.
- b) Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration et l'organe de révision.
- c) Elle approuve le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels et prends acte de l'affectation du bénéfice figurant au bilan. Elle donne décharge de sa gestion au conseil d'administration.
- d) En cas de recours, elle se prononce sur l'exclusion des membres et sur l'ajournement du remboursement des parts sociales.
- e) Elle valide la vente de terrains, immeubles et logements et l'octroi de droits de superficie distincts et permanents ;
- f) Elle décide l'achat de terrains et/ou la construction de nouveaux bâtiments.
- g) Elle décide la démolition de bâtiments d'habitation et la construction d'immeubles de remplacement.
- h) Elle se prononce sur la décision de dissolution ou de fusion de la coopérative.

- i) Elle décide des objets portés à l'ordre du jour sur proposition de membres, pour autant que ces objets soient soumis à la décision de l'assemblée générale.

2 Les propositions de membres de porter un objet à l'ordre du jour selon let. i) doivent parvenir par écrit au comité, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

3 Seuls peuvent être soumis au vote les objets qui ont été portés à l'ordre du jour. Pour déposer des propositions dans le cadre de l'ordre du jour, il n'y a pas besoin d'annonce préalable.

#### **Art. 14 Droits des membres**

Tous les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Chacun a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales souscrites et libérées.

Le membre peut se faire représenter par un autre coopérateur ou par un membre de sa famille faisant ménage commun avec lui et ayant l'exercice des droits civils. Personne ne peut, toutefois, représenter plus d'un autre membre.

#### **Art. 15 Décisions de l'assemblée générale**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

Pour la dissolution ou la fusion de la société, ainsi que pour les modifications des statuts, deux tiers des voix émises sont nécessaires. L'art. 889 et l'art 914, ch. 11 CO sont réservés.

En règle générale, les décisions se prennent à main levée. Les votations et élections se font au scrutin secret, si un dixième des membres présents, mais au minimum trois le demandent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décisions, tandis que pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

#### **Art. 16 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président ou encore par un autre membre du conseil. En cas de circonstances spéciales, l'assemblée peut désigner un président ad hoc.

Le président de l'assemblée générale nomme les scrutateurs.

Les décisions de l'assemblée générale ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par les procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Art. 17 Lieu de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a lieu au siège de la société ou en un autre endroit à désigner par le conseil d'administration.

#### **Art. 18 L'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

#### **Art. 19 Assemblée extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.

Elle doit, notamment, être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux, de même que dans les cas prévus aux articles 903, al.3 et 905, al.2 CO.

#### **Art. 20 Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par un tiers désigné par lui, ou, au besoin, par l'organe de révision, (art. 881, al. 2 et 908, al. 3 CO).

#### **Art. 21 Délai, adresse et contenu de la convocation**

1 L'assemblée générale doit être convoquée trois semaines au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par écrit à la dernière adresse connue de l'associé. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Un lieu de consultation ou un lien informatique peuvent aussi être proposés pour la consultation de ces modifications.

2 La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne que les comptes d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont déposés auprès de la gérance à la disposition des membres. Bilan et comptes de pertes et profits leur seront remis lors de l'assemblée.

3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

4 Il n'est pas nécessaire d'annoncer d'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Art. 22 Compétence et validité de l'assemblée**

L'assemblée générale, dûment convoquée, est valablement constituée et en tous points compétente au sens des présents statuts, quel que soit le nombre des participants. L'article 831, al. 2 CO est réservé.

## **Art. 23 Dérégation de compétence de l'assemblée**

Lorsque tous les coopérateurs sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

## **B. Conseil d'administration**

### **Art. 24 Composition et durée**

1 La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de sept personnes physiques, élues par l'assemblée générale pour une période administrative d'une durée de cinq ans. En cas d'élections intermédiaires, celles-ci sont valables jusqu'à la fin de la période de fonction du conseil.

2 Les membres du conseil doivent être en majorité des membres de la coopérative et avoir leur domicile en Suisse.

3 Tant que la commune de Neyruz sera détentrice de parts sociales et membre de la coopérative elle bénéficiera du droit intangible d'être représentée dans le conseil d'administration par trois membres qui seront désignés par le Conseil communal.

### **Art. 25 Réélection**

1 Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

2 Le conseil se constitue lui-même et nomme son président et son vice-président. Il nomme le secrétaire du conseil, qui peut être pris en dehors du conseil.

### **Art. 26 Séances, convocations, décisions, urgence, récusation**

1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au gré des besoins ou dès qu'une séance est demandée par au moins deux de ses membres.

2 Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Le conseil prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix des membres présents et, en cas de second tour de scrutin, à la majorité relative des voix.

L'art. 15, al. 3, 1ère phrase et al. 4 est applicable par analogie.

3 Les décisions unanimes, écrites et prises par voie de circulation valent comme décisions du conseil d'administration et doivent être portées au procès-verbal de la prochaine séance.

4 Lorsqu'un membre du conseil est directement intéressé par une décision à prendre, il a l'obligation de se récuser, sous peine de nullité de la décision.

## **Art. 27 Tâches du conseil d'administration**

Le conseil d'administration fait preuve de toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires administratives, commerciales et sociales et contribue à la prospérité de la coopérative.

Il est tenu, en particulier :

- a) De convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations de celle-ci et d'en exécuter les décisions ;
- b) De faire des propositions sur l'admission des membres (art. 5, al. 3 ci-haut) et de décider l'exclusion de ceux-ci (art 9, al. 1 ci-haut) ;
- c) De tenir régulièrement les livres nécessaires, ainsi que la liste des membres ;
- d) De désigner les personnes chargées de la gestion, de conclure les contrats de service, de donner aux gérants les instructions nécessaires, de surveiller leur activité et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires ;
- e) D'établir les règlements indispensables ;
- f) De pourvoir à la tenue des procès-verbaux de ses séances et de celles de l'assemblée générale ;
- g) De percevoir les droits d'entrée (art. 5, al. 3 ci-haut) et de faire libérer les parts sociales souscrites (art. 34) ;
- h) D'établir les comptes conformément aux dispositions légales ;
- i) De faire à l'Office du registre du commerce toutes les communications prévues par la loi ;
- j) De faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et n'incombe pas, en vertu de la loi ou des statuts, à un autre organe de la société ;
- k) De remettre aux offices fédéraux, cantonaux, à la Centrale suisse d'émission (CCL), à la commune de Neyruz et à l'organe de révision le rapport d'activité et les comptes annuels, conformément aux principes prévus aux articles 957 et ss CO.

## **Art. 28 Signature collective**

La société est engagée envers les tiers par la signature collective à deux des représentants du conseil d'administration inscrits au registre du commerce.

## **Art. 29 Rémunérations, remboursement de frais ; tantièmes**

1 Les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité raisonnable qui se fonde sur les tâches et la charge de travail des membres respectifs, et qui est fixée par le conseil lui-même.

Le montant de ces indemnités sera intégré dans le budget annuel et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

2 Sur présentation des pièces justificatives, les frais des membres seront remboursés.

3 Le versement de tantièmes est exclu.

### **C. Organe de révision**

#### **Art. 30 Election et constitution**

1 A titre d'organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur ou une entreprise de révision agréés selon la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 s. LSR et art. 727c CO), pour une durée de deux ans, jusqu'à l'approbation des comptes annuels en question.

2 L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un tel organe (opting out) si :

- a) la coopérative n'est pas tenue à une révision ordinaire ;
- b) tous les membres de la coopérative approuvent ce renoncement ;
- c) la coopérative n'a pas plus de dix postes à temps complet en moyenne durant l'année ;
- d) aucun autre motif légal ou contractuel ne contraint la coopérative à une révision.

3 Si l'assemblée générale renonce à l'élection d'un organe de révision, le comité mandate en lieu et place un réviseur agréé par l'Office fédéral du logement pour qu'il procède à un contrôle selon ses directives.

#### **Art. 31 Tâches**

1 Si l'assemblée générale élit un organe de révision, celui-ci exécute un contrôle restreint selon art. 729 et ss CO. Les tâches et la responsabilité de l'organe de révision se fondent sur les dispositions légales.

2 Si en lieu et place, la coopérative a décidé l'opting out, les tâches et la responsabilité du réviseur agréé sont régies par les directives y relatives de l'Office fédéral du logement (OFL).

3 L'organe de révision ou le réviseur agréé OFL soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit.

## **IV. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Art. 32 Ressources**

- 1 Le capital social n'est pas limité.
- 2 Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :
  - a) l'émission de parts sociales de 100 francs chacune, nominatives ;
  - b) l'excédent des comptes d'exploitation ;
  - c) les emprunts et subventions.

### **Art. 33 Parts sociales**

- 1 Chaque membre est tenu d'acquérir au moins une part sociale de 100 francs.
- 2 Si un membre est locataire de locaux de la société coopérative, le conseil d'administration peut imposer, en sus des parts sociales de membres, l'acquisition de plusieurs parts sociales supplémentaires. Le montant à souscrire étant calculé en fonction de la surface de l'objet loué et des frais d'investissement consentis pour ce logement.
- 3 Les parts sociales ne portent pas intérêt.

### **Art. 34 Remboursement des parts sociales**

- 1 Les membres sortants ou leurs héritiers n'ont aucun droit au patrimoine de la coopérative. Ils pourront, toutefois, demander le remboursement des parts sociales libérées dans un délai de 24 mois maximum.
- 2 Il n'existe aucun droit au remboursement de parts de membres et de parts liées au logement qui sont reprises par le partenaire en vertu des articles 11 des statuts.
- 3 Le remboursement a lieu à la valeur du bilan de l'année de sortie, sous exclusion des réserves et attributions à des fonds, mais au maximum à la valeur nominale.
- 4 Le versement intervient dans le délai d'un mois à dater de l'approbation des comptes annuels. Si la situation financière de la coopérative l'exige, le comité est habilité à différer le remboursement pendant la durée de trois ans.
- 5 En des cas spéciaux, le comité peut décider que les parts de la coopérative seront remboursées avant terme, mais jamais avant la reddition du logement, ainsi en particulier lorsque le montant est nécessaire pour libérer des parts sociales d'une autre coopérative d'habitation.
- 6 La coopérative est autorisée à compenser les créances qu'elle possède envers le membre sortant avec le crédit que celui-ci détient au titre des parts sociales.

### **Art. 35 Garanties et responsabilités**

Les engagements de la société ne sont garantis que par la fortune sociale.

Toute responsabilité personnelle des associés est exclue.

### **Art. 36 Comptes annuels et exercice annuel**

1 Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe et sont établis selon les principes d'une présentation des comptes en bonne et due forme, de sorte que la situation puisse être jugée de manière fiable au plan de la fortune, du financement et des produits de la coopérative. Ils contiennent également les chiffres de l'année précédente. Les articles correspondants du Code des obligations sont déterminants à cet égard (Art. 957 et ss CO), tout comme d'autres prescriptions légales, en particulier celles de l'encouragement au logement, ainsi que les principes usuels de la branche.

2 Les comptes annuels sont à soumettre à l'organe de révision, resp. à l'expert agréé pour le contrôle limité.

3 L'exercice correspond à l'année civile.

### **Art. 37 Réserves issues du bénéfice**

1 Le bénéfice annuel établi sur la base des comptes annuels sert en premier lieu à alimenter les réserves de bénéfices.

2 L'assemblée générale décide sous respect de l'art. 860, al. 1 CO du montant affecté aux réserves de bénéfices légales et facultatives.

3 Le comité décide de la mise à contribution des réserves issues de bénéfices, moyennant observation de l'art. 860, al. 3 CO.

## **V DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 38 Liquidation**

1 Une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin peut en tout temps décider de la dissolution de la coopérative par voie de liquidation.

2 Le comité exécute la liquidation conformément aux dispositions de la loi et des statuts, pour autant que l'assemblée générale ne mandate pas un liquidateur spécial pour ce faire.

### **Art. 39 Excédent de liquidation**

L'actif de la coopérative est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement des parts sociales au maximum à leur valeur nominale.

Le solde disponible sera confié à la Commune de Neyruz par les soins de l'assemblée générale pour être affecté à la construction de logements à loyer modéré, à défaut à un autre MOUP poursuivant le même but.

### **Art. 40 Fusion**

1 L'assemblée générale peut décider en tout temps de la fusion de la coopérative avec un autre maître d'ouvrage d'utilité publique.

2 La préparation de la fusion est l'affaire du comité. Il peut cependant demander au préalable un vote de l'assemblée générale à titre consultatif.

### **Art. 41 Communication et publication**

1 Les communications internes de la société à ses membres sont faites par écrit.

2 Les publications de la société ont lieu dans la "Feuille officielle du Canton de Fribourg" et, dans les cas prévus par la loi, également dans la "Feuille officielle suisse du commerce".

### **Art. 42 Modification des statuts - Approbation par les services compétents**

Toute modification doit être soumise au préalable au services cantonaux et communaux.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale du 27 mai 2026 et entrent en vigueur dès leur adoption.

Neyruz, le 27 mai 2026